



PRÉFET DU MORBIHAN

PRÉFECTURE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

A R R E T E
portant ouverture exceptionnelle des commerces de détail

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L3132-20, L3132-25, L3132-25-3, L3132-25- 4 et L3132 - 26 ;

Considérant la forte baisse d'affluence qu'ont connu ces dernières semaines certains commerces de détail situés dans le département du Morbihan,

Considérant que l'ouverture exceptionnelle des commerces les dimanches 23 et 30 décembre 2018 est de nature à compenser ou limiter ces pertes ; qu'en conséquence le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés serait de nature à compromettre le fonctionnement normal voire la pérennité de certains établissements,

Considérant que tous les commerces situés dans le département du Morbihan ne bénéficient pas en 2018 et 2019, d'une décision permettant de supprimer le repos dominical en application de l'article L3132-26 du code du travail,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

Article 1er – dans l'ensemble des commerces de détail situés dans le département du Morbihan, les employeurs sont autorisés à donner le repos dominical à leurs salariés selon l'une des modalités suivantes :

- 1° : Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement,
- 2° : du dimanche midi au lundi midi
- 3° : le dimanche après midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- 4° : par roulement à tout ou partie des salariés

Article 2 – dans les établissements qui font usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er}, des contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical sont fixées par accord collectif, ou, à défaut, par une décision unilatérale de l'employeur, prise après avis du comité social et économique, s'il existe, et approuvée par référendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation au repos dominical.

.../...

Article 3 : dans les établissements visés à l'article 2, à défaut d'accord collectif, chaque salarié privé du repos du dimanche :

- bénéficie d'un repos compensateur
- perçoit pour un jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 4 – l'autorisation visée à l'article 1^{er} n'est accordée que pour les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pour travailler le dimanche.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et le responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le

le Préfet,



Raymond LE DEUN